



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE

**Revue "Histoire de la justice" numéro 6 :**

**L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération.**

Actes du colloque de l'AFHJ,  
Paris, 4-5 décembre 1992.  
Paris : Loysel, 1993.

## **L'épuration des magistrats à la libération ( 1944-1945 ) par Alain BANCAUD et Henri ROUSSO**

Bien que l'épuration ait suscité quantité d'études et de témoignages, elle reste encore mal connue par bien des aspects. L'ampleur de la répression menée durant dix ans, de 1944 à 1953, est toujours objet de controverses, et ses conséquences sociales à long terme ont inspiré peu de travaux scientifiques. L'épuration des magistrats quant à elle n'a jamais été étudiée. Elle a été pourtant essentielle à bien des égards dans le contexte agité et incertain des années 1944-1945.

Certes, cette épuration s'inscrivait dans un processus général, qui couvrait l'ensemble du territoire et devait toucher toutes les catégories sociales, à commencer par les fonctionnaires. On appellera à cet égard que l'épuration « légale » ( par opposition à l'épuration « sommaire » ou « extra-judiciaire » ) a revêtu un double caractère : l'épuration judiciaire et l'épuration professionnelle et administrative. La première a été menée par la Haute-cour, les cours de justice, les chambres civiles et les tribunaux militaires. Elle avait pour objectif de réprimer des crimes et délits prévus par le code pénal de 1939, modifié et complété par des ordonnances du comité français de libération nationale (CFLN) et du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), promulguées entre 1943 et 1944. La seconde a été menée au sein de chaque ministère et de chaque corps de métier. Elle a sanctionné des comportements jugés répréhensibles en regard des fonctions exercées sous l'occupation qui n'entraient pas dans la catégorie des faits passibles des passibles de tribunaux.(1)

Toutefois, l'épuration des magistrats a soulevé des problèmes. Particuliers. Elle devait tout d'abord être menée très vite car la magistrature devait être rapidement opérationnelle et prendre en charge au plus tôt l'épuration judiciaire. La mise en place des juridictions chargées de réprimer les faits de collaboration était d'autant plus urgente qu'elle devait

couper court aux formes d'épuration ou de vengeance qui échappaient à tout cadre juridique. L'épuration des magistrats devait donc être rapide et inattaquable, afin de ne pas menacer la légitimité de l'épuration dans son ensemble, donc celle du pouvoir issu de la Résistance.

Cette épuration allait ensuite toucher un corps particulièrement exposé durant l'Occupation. Les magistrats s'étaient en effet trouvés fortement impliqués dans la politique de répression et de persécution menée par les nazis et le régime de Vichy car la lutte contre la Résistance et les pratiques d'exclusion à l'encontre de certaines catégories ( les étrangers, les juifs, les francs-maçons ) s'étaient abritées sous l'autorité de la loi. Ni le nouveau pouvoir, ni les résistants, ni l'opinion en général n'étaient donc disposés à l'indulgence envers les magistrats.

Enfin, cette épuration, qui allait comme ailleurs empiéter sur quelques principes fondamentaux de l'état de droit, était particulièrement délicate à conduire dès lors qu'elle touchait les gardiens de la loi. Plus encore que dans d'autres domaines, elle a soulevé des écueils juridiques et des dilemmes politiques et moraux qu'il fallait résoudre dans l'urgence.

### **Les textes et les principes, ou les dilemmes de l'état de droit naissant.**

La philosophie générale de l'épuration de la magistrature a été arrêtée par le commissariat à la Justice d'Alger, dirigé d'abord par le Dr .ABADIE, puis François de MENTHON. En son sein, le magistrat Maurice ROLLAND a joué un rôle de premier plan. (2). Les responsables du CFLN et du GPRF se sont trouvés devant plusieurs difficultés de taille. Fallait-il maintenir de « bons » magistrats, c'est-à-dire de bons techniciens

de la pratique judiciaire même si on pouvait leur reprocher d'avoir servi avec zèle le régime de Vichy ? Ou fallait-il se priver de leurs services, voire les remplacer par des patriotes et des résistants incontestables, mais d'une compétence moindre ? Et où trouver alors des techniciens du droit suffisamment fiables ? Dans la pratique, la compétence sera, sans surprises un critère non négligeable d'absolution, un choix « réaliste » que l'on retrouve sur l'ensemble de l'épuration administrative et professionnelle .

De même, fallait-il respecter à la lettre le droit et la tradition républicaine, au risque de se lier les mains, voire de ne pouvoir mener avec efficacité l'épuration du corps, ou fallait-il assumer pleinement le fait que cette épuration présente malgré tout un caractère de réaction politique face à Vichy----nous sommes alors en pleine guerre ? Dans les circonstances exceptionnelles de la libération, que l'on imaginait plus dures qu'elles ne l'ont été par la suite, le nouveau pouvoir ne pouvait éviter une part d'arbitraire pour nommer, remplacer et déplacer qui bon lui semblait. Autrement dit, l'épuration de la magistrature fragilisait d'emblée ce qu'il s'agissait précisément de renforcer, à savoir le retour à la légalité républicaine. Le problème était d'autant plus épineux que le régime de Vichy, avant même d'édicter des lois d'exclusion, avait procédé de la même manière au tout début de l'occupation.

Cela étant, les réflexes de vengeance ont été très vite écartés. Ainsi, en février 1944, le Comité général d'études, le comité d'experts fondé en juillet 1942 par Jean MOULIN, et qui comprenait notamment Paul BASTID, François de MENTHON, Robert LACOSTE et Alexandre PARODI, envisageait de maintenir lors de la libération du territoire les principales juridictions d'exception de Vichy, en particulier les sections spéciales et le tribunal d'état, afin de juger les collaborateurs. Mais l'idée

est vite tombée dans l'oubli tant elle était par définition inacceptable et impraticable. (3).

En définitive deux séries de textes sont adoptés par le GPRF. La première concerne le refus provisoire de rétablir l'inamovibilité de la magistrature et le tableau d'avancement. L'ordonnance du 10 septembre 1943 permet ainsi au Gouvernement de « déplacer ou suspendre » les magistrats du siège comme ceux du ministère public, mesure qui sera appliquée essentiellement en Afrique du Nord. L'ordonnance du 7 janvier 1944 permet au commissaire à la Justice de mettre à la retraite d'office fonctionnaires et magistrats. Dans sa rédaction, ce texte est assez semblable, quoique moins sévère, à la loi du 17 juillet 1940, promulguée par Vichy pour des raisons analogues, mais dans un esprit et un contexte bien sûr différents (4) Aucune de ces deux ordonnances ne précise alors les griefs éventuels ou ne fait explicitement référence à des faits de collaboration. Elles s'apparentent d'abord à des mesures conservatoires destinées à donner une marge de manœuvre au Gouvernement. Provisoire. Le DR. ABADIE justifie ainsi l'ordonnance du 10 septembre 1943 : « le projet ci-joint a pour but de donner aux magistrats toutes les garanties avec les nécessités de l'état de guerre. Il est évidemment regrettable que les circonstances présents nous contraignent à porter atteinte temporairement au principe de l'inamovibilité. Mais il serait encore plus regrettable de ne pas sanctionner certaines défaillances », et de citer le garde des sceaux ABBATRUCCI, et le décret du 1er mars 1852 : « lorsqu'il arrive que l'inamovibilité cesse de protéger le justiciable pour favoriser la personne du juge, elle cesse d'être un bienfait, elle devient un embarras pour la bonne administration de la justice, elle n'a plus de raison d'être que dans une espèce de culte religieux qu'on ne saurait respecter » (5). Et dans un autre document, on peut lire, toujours à propos de cette ordonnance : « il serait indispensable, pour permettre le remplacement de certains magistrats qui, sans être passibles de mesures disciplinaires, ne remplissent pas leurs fonctions avec toute l'indépendance désirable, et

aussi pour assurer la réintégration effective d'un certain nombre de magistrats repliés ( à Alger, c'est-à-dire des résistants), de pouvoir prononcer la mise à la retraite d'office ( sans oublier la commission ad hoc) (6).

La deuxième série de textes sanctionne , elle, explicitement des faits de collaboration avec l'ennemi et des actes ayant porté atteinte aux institutions et aux libertés publiques. C'est ainsi qu'est appliquée pour les magistrats, bien qu'ils n'y soient pas nommément cités, l'ordonnance du 27 juin 1944 qui a servi de base à toute l'épuration administrative. Et le 7 septembre 1944, est promulgué un arrêté qui crée une « commission centrale d'épuration de la magistrature » (CCEM) auprès du ministère de la Justice, qui doit apprécier si les magistrats qui seront déférés devant elles tombent ou non sous le coup de cette ordonnance, à l'exclusion de faits entrant dans le cadre du code pénal et jugés par les tribunaux. (7).

La résolution partielle des dilemmes de l'épuration s'est traduite dans les faits par la mise en place d'un cadre et d'une pratique juridique hybride que l'on pourrait qualifier de retour de l'état de droit dans la continuité du régime d'exception instauré par Vichy.

La création de la CCEM correspond , selon les propres mots d'un conseiller d'état, à « l'une des plus solides traditions du droit public français » (8). Instance consultative---c'est le garde des sceaux qui prend les décisions---elle applique une procédure contradictoire qui donne le droit au magistrat déféré de connaître les griefs qui lui sont opposés, d'y répondre par écrit et en venant se défendre devant la commission, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat. D'après le témoignage de Me NORDMANN, nombreux sont les magistrats qui ont suivi cette dernière procédure. (9).

L'autre disposition qui marque le retour à l'état de droit, est l'ouverture, beaucoup plus large que sous Vichy, des voies de recours : recours gracieux auprès du garde des sceaux et du conseil supérieur de la magistrature, inauguré en 1946, et recours juridictionnel devant le Conseil d'état. Ce dernier sera très utilisé, d'autant plus que les délais de recours seront réouverts par la loi d'amnistie de 1953. Le Conseil d'état va jouer un rôle déterminant dans le rétablissement des principes traditionnels que ce soit par l'application des règles de forme conduisant à annuler les sanctions lorsqu'un magistrat n'a pas pu prendre connaissance des griefs qui lui sont adressés, ni présenter sa défense, mais aussi par sa volonté de ne pas reconnaître des principes nouveaux, soit parce qu'ils empiètent sur la tradition, soit parce qu'ils introduisent des risques d'effets rétroactifs.

En revanche, le nouveau pouvoir se révèle particulièrement ambivalent dans le traitement qu'il réserve à deux principes juridiques fondamentaux, difficiles à respecter dans le cadre de l'épuration des magistrats : le secret des délibérations auquel le magistrat est tenu par serment et la personnalité des peines, deux aspects intimement liés. Comment, en effet, reprocher à un juge la sévérité d'une décision collective tant que la preuve de l'unanimité n'a pas été faite ? Ne pas lever le secret des débats et des votes en délibéré conduisait soit à l'immunité systématique des juges, soit à des injustices envers ceux qui avaient voté différemment. Afin de concilier tradition et efficacité, la commission d'épuration établit une distinction qu'elle aura d'ailleurs du mal à tenir. Elle considère, d'abord que ces principes traditionnels ne s'appliquent pas lorsque les faits incriminés se sont déroulés au sein des juridictions de Vichy. Aux membres de la première section spéciale de la cour d'appel de Paris, le président de la commission déclare ainsi solennellement qu'ils sont relevés de leur serment concernant le secret des délibérations car ils n'agissaient pas dans le cadre « normal et régulier » de leurs fonctions (10). Mais s'il obtient dans cette affaire que certains magistrats en cause révèlent la teneur des délibérés, il en ira tout autrement dans plusieurs

autres affaires, malgré ses « adjurations émouvantes », les magistrats s'estimant toujours tenus au silence (11). Aussi n'est-ce qu'après une enquête auprès des membres du barreau parmi « les plus qualifiés » et un rapport des chefs de cour, qui reflètent l'opinion du Palais, que la commission parvient dans certains cas à sanctionner de manière différenciée des magistrats ayant participé à une même décision.

L'application des principes du secret des délibérés, et de la personnalité des peines, du moins en matière pénale, a donné lieu à un débat, au sein même de la Chancellerie, entre le garde des sceaux d'un côté, et le directeur des affaires criminelles de l'autre. François de MENTHON les qualifie de « principes sacrés » qui constituent « un obstacle insurmontable » à toute poursuite des magistrats du siège, tandis que le directeur des affaires criminelles estime qu'en raison de l'inégalité de traitement entre magistrats du siège et magistrats du parquet qui en résulte, il faut lier le sort de tous les magistrats en cause et les poursuivre solidairement devant la chambre civile (qui réprime « l'indignité nationale ») (12). Et dans les rares cas où le garde des sceaux s'est montré moins sévère dans ses décisions que les avis de la commission d'épuration, la plupart touchaient à l'application de ces principes. Il faut ajouter que les entorses à ces règles juridiques sacro-saintes seront parmi celles que le Conseil d'état sanctionnera le plus volontiers.

De fait, malgré le retour affiché à la légalité républicaine, les magistrats se sont trouvés sans discontinuer dans un régime d'exception depuis la promulgation par Vichy de la loi du 17 juillet 1940 jusqu'à l'ordonnance du 15 avril 1945, qui rétablit l'inamovibilité et le tableau d'avancement, garanties traditionnelles contre l'arbitraire politique.

Nombreuses sont en effet les pratiques juridiques sinon expéditives du moins peu protectrices que le pouvoir utilise dans le cadre de l'épuration

des magistrats. Il refuse par exemple de motiver le retrait de l'honorariat, une sanction à forte charge symbolique, que l'ordonnance du 27 juin 1944 n'avait pas prévue. Il applique en matière d'épuration administrative des restrictions par rapport au régime de l'indignité nationale, pourtant plus grave dans l'échelle des fautes : ce dernier permet en effet de relever un inculpé des sanctions en déchéances qu'il encourt s'il fait état de faits de résistance même étrangers au champ d'activité professionnelle en cause, tandis que le régime appliqué dans l'épuration de la magistrature prévoit que la preuve, incombant à l'intéressé, ne peut être tirée que des faits inhérents à l'exercice de ses activités. C'est une manière indirecte de viser plus la fonction que l'individu.

C'est en vérité l'ordonnance du 7 janvier 1944 qui a fait le plus problème. Par ses similitudes avec la loi du 17 juillet 1940, elle souligne la prédisposition constante de l'état à user de procédures régaliennes dérogatoires au droit commun. Tout en ne faisant aucune référence à des faits de collaboration, elle permet de mettre à la retraite d'office et avec le minimum de protections ( dispense du passage devant la commission d'épuration et absence de motivation de la sanction) des magistrats qui ne sont pas en principe passibles de mesures d'épuration. tout comme sous Vichy, cette disposition, qui n'a en principe aucun lien avec l'épuration à proprement parler ( tout comme la loi du 17 juillet 1940 n'avait , en principe, pas de caractère idéologique affiché), va servir à exclure des magistrats incompetents ou jugés politiquement peu sûrs. Sur les 35 magistrats sanctionnés à ce titre ( 33 en métropole et 2 en Afrique du Nord), deux tiers l'ont été, partiellement ou exclusivement, pour des motifs renvoyant, de fait, à l'épuration . Là encore, le Conseil d'état annulera certaines de ces mise à la retraite en faisant valoir que le garde des sceaux avait opéré un détournement de procédure.

Cette ordonnance est également un argument de chantage pour obliger certains magistrats à accepter leur déplacement ou à demander eux-mêmes leur démission ou leur retraite. Ce sera en particulier le cas de quatre procureurs généraux et d'un premier président contraints à une retraite officiellement qualifiée de « sur (leur) demande », après qu'ils aient reçu du garde des sceaux une note ainsi rédigée : « j'ai décidé qu'il y avait lieu de vous inviter à demander votre mise à la retraite . En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser une requête afin de m'éviter d'avoir à faire application de l'ordonnance du 7 janvier 1944 ».(13). Note à laquelle ils ont dû répondre en ces termes : « Me conformant à votre invitation, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli ma demande de mise à la retraite et d'admission à l'honorariat. Je me permets d'espérer que, conformément aux assurances qu'ont bien voulu me donner en votre nom M. le directeur du personnel et MR. Le directeur de votre cabinet, ma réintégration dans mes fonctions précédera mon admission à faire valoir mes droits à la retraite ».(14). Les chefs de cour, qui occupent les postes les plus convoités, ne sont pas les seuls à subir cette forme de chantage. On trouve ainsi dans un dossier une note envoyée aux supérieurs directs d'un simple magistrat où il est écrit : « Je vous prie de vouloir bien inviter une nouvelle fois ce magistrat de m'adresser une requête tendant à être admis à faire valoir ses droits à la retraite faute de quoi je serai amené à soumettre son cas à l'examen de la commission d'épuration » (15). Derrière ces pratiques, se profile toujours la volonté de régénérer le corps en douceur, en écartant des éléments jugés inaptes au plan professionnel ou en offrant places et promotions à des magistrats ayant eu un comportement patriotique durant l'Occupation.

## Les acteurs et le processus.

Les différents acteurs du processus d'épuration ont été nombreux, ce qui donne lieu à des enjeux de pouvoir très vifs dans une période où l'autorité centrale a du mal à s'imposer tant à l'échelle locale, face aux comités départementaux ou locaux de Libération ( les CDL et CLL), qu'à l'échelle nationale, face notamment au parti communiste et autres organisations de résistance. Rappelons que, durant quelques semaines, jusqu'à l'arrivée de François de MENTHON, le ministère de la Justice a été sous le contrôle du communiste Marcel WILLARD, qui procède déjà à des suspensions de magistrats et met en place un embryon d'épuration.

Pour comprendre la procédure, il est utile de connaître les différentes étapes d'un dossier, sans oublier que son cheminement s'opère dans un contexte de guerre, d'affrontements internes et de désorganisation générale de la machine administrative. Sur proposition des CLL ou des CDL, le commissaire de la République suspend directement un magistrat et soumet ensuite cette décision, qui n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire, au garde des sceaux. Fait important, les CDL, comme les commissaires de la République, et plus tard les préfets, disposent des premières sources d'information tant sur les magistrats que sur l'état de l'opinion à leur égard. Mais en même temps, c'est à ce stade que se déchaînent plus volontiers les règlements de comptes, les délations---très nombreuses dans les dossiers---et un zèle épurateur qui frappe parfois de manière aveugle. En parallèle, l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) recueille elle aussi des informations, notamment auprès des chefs de cours, ce qui permettra ensuite à la commission d'épuration ainsi qu'au garde des sceaux d'avoir deux sources d'information distinctes sur le cas considéré. Ces derniers sont ainsi alertés tant sur les risques de règlements de comptes politiques qu'internes au corps, deux éléments qui pèsent lourdement à ce niveau de la procédure. Tout magistrat suspendu est déféré ensuite par le garde des sceaux----et par lui seul---devant la

commission d'épuration qui apprécie de manière contradictoire, avant de lui proposer un avis de sanction. La commission d'épuration n'a donc examiné pour l'essentiel que des magistrats déjà suspendus par le garde des sceaux, entre août et octobre 1944. Ce qui signifie----et c'est l'essentiel ici comme dans les autres commissions d'épuration----que cette commission a fonctionné autant comme une instance d'exclusion et de répression que comme un sas de réintégration et de blanchiment. Epurer, c'est toujours, d'un côté, exclure les éléments indésirables, pour relégitimer de l'autre l'ensemble du corps. Enfin, le garde des sceaux prend la décision finale de sanction ou de mise hors de cause, décision qui sera susceptible ensuite de recours gracieux ou contentieux.

La commission centrale d'épuration de la magistrature est donc la pièce maîtresse du dispositif. Elle a été présidée par le procureur MOMET, qui y joue de bout en bout un rôle prépondérant, tant par son autorité que par sa connaissance des dossiers et des magistrats incriminés, qui est souvent supérieure à celle des autres membres de la commission. Il intervient pratiquement sur tous les dossiers.

D'octobre 1944 à février 1945, la CCEM compte six magistrats et six personnalités de la résistance. Parmi les premiers, outre le procureur MORMET, y siègent le vice-président DOREAU, conseiller à la Cour de cassation, le conseiller honoraire GUILLON, ainsi que trois magistrats du ministère de la Justice : GUILLOT, PIATTE et MAUEL. Parmi les personnalités de la résistance, on compte madame PARODI, veuve de René PARODI, exécuté par les Allemands, et Madame HALBWACHS veuve de Maurice HALBWACHS et fille de Victor BASCH, tous deux également exécutés, l'un par les Allemands, l'autre par la milice lyonnaise, ainsi que SALMON, du mouvement Défense de la France, WOOQ, et CHANDOYE. On compte enfin, parmi les résistants, trois avocats communistes ou membres du Front national ; mes COQUEREL, SAILLARD et Joë NORDMANN. SAILLARD a quitté la magistrature en 1943 pour convenances personnelles et, après avoir occupé brièvement un

poste de procureur général à la Libération, il quitte ses fonctions pour devenir avocat. Joë NORDMANN, membre du Front national judiciaire, éditeur du journal clandestin le palais libre, a été le secrétaire du communiste Marcel WILLARD lorsque celui-ci a pris les commandes du ministère de la Justice, dans les premières semaines après la Libération de Paris.

En février 1945, la CCEM va s'élargir car elle croule sous les dossiers qu'elle doit régler avant le 15 mai 1945, date impérative prévue pour le rétablissement de l'inamovibilité, donc d'un retour à la normale : si la date de la fin des hostilités était bien sûr imprévisible, en revanche la perspective des premières élections depuis l'avant-guerre, les élections municipales du 29 avril et 13 mai 1945, expliquent peut-être le choix du 15 mai. Au total, la commission d'épuration va se tenir une soixantaine de fois d'octobre 1944 à avril 1945, soit une activité intense.

Dans son fonctionnement interne, plusieurs problèmes récurrents sont apparus. Tout d'abord, certains membres semblent peu motivés ou peu présents, tel SALMON qui semble n'être jamais venu. D'autres, en revanche, sont très actifs ( MONET, SAILARD, COQUEREL, NORDMANN). C'est ce dernier qui, par exemple, exige un compte rendu exhaustif, détaillé et dactylographié des auditions des magistrats de la section spéciale de la Cour d'appel de Paris, les 16 et 21 novembre 1944.(17)

Ensuite, ont existé des conflits de prérogatives. Certains membres de la commission, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à la magistrature, protestent auprès du garde des sceaux du fait que la CCEM ne peut se saisir elle-même des cas, et parce que la Chancellerie ne lui délivre visiblement pas toutes les informations dont celle-ci dispose et qui seraient nécessaires à une bonne appréciation des dossiers. La commission délivrait en effet ses avis sans être toujours bien au fait de la réalité et de la complexité des dossiers, si l'on en juge par la lecture croisée

des dossiers personnels et des procès – verbaux. Ce qui explique en partie les divergences entre ses avis, consultatifs, et les décisions finales du garde des sceaux, François de MENTHON. Celui-ci écrit d'ailleurs explicitement aux membres de la commission qu'à ses yeux, l'épuration de la magistrature doit se faire « par la voie hiérarchique », afin de protéger les magistrats auditionnés contre d'éventuels règlements de compte, ou, au contraire, d'éviter une trop grande indulgence à leur égard et un réflexe d'indulgence corporatiste de la part des magistrats de la commission.(18).

Enfin, existent parfois des conflits d'interprétation entre les membres magistrats de la commission, qui sont presque toujours les rapporteurs, et les autres. Si les premiers ne contestent pas la présence des seconds, ils expriment parfois de légères réticences à voir ainsi des magistrats jugés par des personnalités extérieures à la magistrature, en particulier des avocats, et, réciproquement, celles-ci manifestent parfois une certaine crainte de voir s'exprimer des solidarités de corps. Ces divergences recouvrent également des oppositions politiques, bien que celles-ci semblent avoir été beaucoup moins nettes que dans d'autres commissions d'épuration. En tout état de cause, elles expriment deux points de vue antinomiques : d'un côté, celui du corps, qui a tendance à privilégier l'aspect technique des dossiers, à protéger parfois certains magistrats reconnus comme compétents par leurs pairs, et, de l'autre, celui des résistants, qui ont des options souvent plus radicales. Une femme de résistant fusillé et un magistrat honoraire ne pouvaient à l'évidence avoir le même point de vue sur une affaire considérée comme particulièrement grave, comme l'illustre cet exemple.

Rapportant sur le cas de X..., un avocat général ayant requis des peines de mort au sein de la section spéciale d'une cour d'appel du Sud-est, le magistrat en charge du dossier a rédigé l'avis suivant :

« Ce magistrat d'une droiture et d'une conscience éprouvée qui, de substitut du procureur général avait été nommé avocat général près la même cour d'appel, est considéré comme ayant une valeur

professionnelle indiscutable ; ministère public auprès de la section spéciale de (...), à l'audience du 29 mars 1943, il requérait la condamnation à la peine capitale contre.....( deux résistants). Les nommés...(suivent les noms de trois autres prévenus) étaient condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; les Allemands s'emparaient de ceux- ci et vraisemblablement les déportaient ; les deux autres étaient exécutés. Tous étaient des jeunes gens de moins de vingt cinq ans appartenant aux FTP qui se glorifiaient de pratiquer des attentats à l'aide d'explosifs contre les convois utilisés par les troupes d'occupation. ( l'avocat général) a soutenu pour sa défense qu'il avait reçu les instructions de son procureur général et que l'attentat commis par ....( un résistant), sujet italien, sur la personne d'un gardien de la paix, qui n'avait échappé que par miracle à la mort, lui était apparu notamment comme exclusif de tout caractère patriotique, et que le ministère public avait l'obligation impérieuse de requérir l'application la plus rigoureuse de la loi pénale. Il n'en demeure pas moins que les condamnations prononcées contre cinq jeunes hommes, à la suite du réquisitoire de l'avocat général ont, aux termes de l'article premier alinéa 1 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine, « favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi » (19).

La commission, sur avis du rapporteur, propose alors la révocation sans pension de cet avocat général, avis qui sera entériné par décision du garde des sceaux.

De son côté, madame HALBWACHS, qui rapporte sur les magistrats du siège ayant eu donc à juger les mêmes faits, écrit à leur sujet :

« ...Les juges se trouvent devant un cas extrêmement clair, d'une netteté aveuglante. Le réquisitoire ( de l'avocat général cité plus haut) relève dix attentats « terroristes » contre l'armée allemande... Il souligne que les attentats commis pour le compte du parti communiste dont sont membres les inculpés sont néanmoins perpétrés « en liaison étroite avec

l'organisation gaulliste » qui fournit les armes et les engins explosifs. Le tribunal a donc affaire à une organisation de résistance aussi caractérisée que possible, dirigée par des militants d'élite d'une énergie et d'un courage exceptionnels. Leur casier judiciaire est entièrement vierge. Il n'y a pas eu mort d'homme. L'inspecteur s'en est tiré avec un mois d'incapacité . l'attentat dirigé par .....pour délivrer...( un résistant arrêté) se réduit au délit d'intention. D'ailleurs les inculpés ne se sont attaqués à la police française qu'en tant qu'instrument de l'occupant et voulant mettre obstacle à leur besogne patriotique(...). La commission considérant tous les membres du tribunal qui ont participé au verdict comme solidairement responsables de la mort de patriotes(...) propose la sanction la plus sévère : révocation sans pension « (20).

Cet avis rédigé de la même manière pour tous les juges incriminés, ajoutait en outre que chacun d'eux, « avait fait preuve devant la commission de la même incompréhension et de la même obstination dans l'erreur que ses collègues ». Pour être complet sur cette affaire, précisons que le président de cette section spéciale avait été abattu par la résistance en août 1944. Enfin, dernier élément essentiel, lors de leur audition par la commission, les magistrats du siège avaient refusé de rompre le secret des délibérations malgré les injonctions du président et avaient donc été considérés comme solidairement responsables à mort prononcées contre des résistants. C'est sans doute ce qui explique que le garde des sceaux n'a pas suivi l'avis de la commission, contrairement à la décision portant sur l'avocat général, et a décidé la mise à la retraite d'office de chacun d'eux. Cet exemple montre concrètement comment une même affaire pouvait être appréciée différemment par un magistrat jugeant un collègue, une résistante jugeant un « collaborateur » et le garde des sceaux, garant du droit, qui minore la sanction à cause du doute qui pouvait subsister quant à la responsabilité personnelle de chacun de ces magistrats.

### **. Les griefs retenus ou la définition de la faute.**

Avant de déterminer ce qui est reproché aux magistrats, il est intéressant de relever ce qui ne l'est pas. C'est en premier lieu leurs pratiques en matière de délits de droit commun. Bien que, sous Vichy, la chancellerie ait appelé à la rigueur en matière d'adultère et d'avortement, dans la droite ligne de l'ordre moral pétainiste, la commission d'épuration a considéré que cela n'entraîne pas dans son domaine de compétence. Les CDL ont eu beau pointer le zèle de certains magistrats en la matière, lorsqu'ils sont déférés devant la commission, celle-ci n'en parle pas ou ne fait que mentionner les reproches sans s'en servir pour fonder son avis. Et dans les très rares cas où elle l'a fait, le Conseil d'état a annulé la sanction en rappelant que ce genre de grief « n'était pas du nombre de ceux qui peuvent légalement justifier l'application d'une mesure d'épuration » (21).

De même, l'antisémitisme n'a pas constitué un véritable grief. Il est rarement évoqué dans les dossiers d'instruction et encore plus exceptionnellement retenu par la commission et le garde des sceaux. Là encore, il s'agit d'un argument surabondant, comme dans l'exemple de ce procureur de la République, nommé à la cour martiale de GANNAT (qui n'a pas fonctionné) : la commission, après avoir insisté sur son attitude « entièrement » favorable aux thèses collaborationnistes et sur son « zèle enthousiaste » affiché en faveur de Vichy, termine en déclarant : « il aurait également fait preuve d'antisémitisme exacerbé » (22).. l'antisémitisme n'est jamais un grief qui justifie les sanctions les plus lourdes ou classe un magistrat dans la catégorie de ceux qui sont impardonnables. Dans certains cas, il semble même pouvoir être excusable. Ainsi, à propos d'un magistrat à qui elle reproche un jugement qui avait aggravé les dispositions de la loi du 2 juin 1941 sur la définition du « juif »---un fait relevé dans un commentaire doctrinal(23)---la commission déclare :

« bien que peu édifiée par le manque de franchise que M..... apporte dans sa défense, (la commission) n'aurait pas réclamé contre ce magistrat de trop sévères sanctions si le jugement était demeuré une manifestation isolée d'un zèle vichyssois aussi brûlant qu'intempestif. Mais l'affiliation au groupe collaboration le classe de manière évidente parmi les mauvais citoyens qui ont favorisé les entreprises ennemies » (24).

Il convient encore de noter qu'un certain nombre de principes de sanctions à caractère général et systématique n'ont pas été retenus ou ont été progressivement abandonnés. La suspension pourtant massive, des chefs de cour dans les premiers jours de la libération ne s'est pas transformée en mesure automatique comme le souhaitait Alger, ni traduite ensuite par des sanctions systématiques à leur égard. De même, ont été abandonnés ce que la commission d'épuration appelle, à un moment, les « faits collectifs de soumission » tel le serment d'allégeance à PETAIN, qu'un seul magistrat ( Paul DIDIER) refusa de prêter, ou encore la participation à une réunion des premiers présidents ( donc des magistrats du siège), organisée en 1943 par le chef du gouvernement LAVAL, contre toutes les traditions, et destinée à ranimer le zèle répressif de la magistrature. D'ailleurs, seul un chef de cour n'y assista pas et, de surcroît, pour des raisons de santé s'il faut en croire le certificat médical qu'il envoya et les regrets qu'il présenta.

La participation aux juridictions d'exception n'a pas non plus constitué un grief automatique, même si elle a été la cause principale des sanctions prononcées. Si 97 magistrats, chiffre très élevé, ont été déférés devant la commission d'épuration à cause de leur participation à une section spéciale (25), et si près d'un tiers d'entre eux ont été sanctionnés, souvent très lourdement, le fait d'avoir siégé dans une juridiction d'exception n'a pas suffi en soi à entraîner une mesure disciplinaire.

De même, les magistrats les plus exposés ont été ceux qui ont rempli des fonctions de direction du corps judiciaire (directeurs à la Chancellerie, chefs de cour d'appel). Mais, là encore, les sanctions n'ont pas été systématiques. Seuls les directeurs de cabinet du garde des sceaux, les directeurs de l'administration centrale (ils sont quatre à la Libération mais deux ont été auparavant directeurs de cabinet) et les deux membres de l'inspection générale des services judiciaires sont révoqués du seul fait d'avoir occupé de tels postes.

De manière générale, il n'est pas fait grief aux magistrats de ne pas avoir démissionné, de ne pas avoir refusé de siéger dans les juridictions d'exception ou d'avoir appliqué les lois, les circulaires de la Chancellerie et les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques. Les membres des juridictions d'exception et les chefs de cour comme l'ensemble des autres magistrats sont sanctionnés d'abord pour la manière dont ils ont rempli leurs fonctions dans les affaires touchant les rapports avec les Allemands et la répression de la résistance. La commission stigmatise le plus souvent le fait de n'avoir pas utilisé l'étroite marge de manœuvre juridique que le régime de Vichy laissait malgré tout aux magistrats et qui aurait pu atténuer les effets de la répression politique, l'« humaniser et (la) minimiser » comme l'écrit le président MOMET. L'épuration n'est pas condamnation d'un comportement collectif, ni même d'un modèle de fonctionnement professionnel, mais sanction de pratiques individuelles jugées excessives et manquant d'indépendance. La commission, dans ses avis, et le garde des sceaux, dans ses arrêtés, stigmatisent ainsi fréquemment, d'une part, le « zèle répressif », la « sévérité excessive », l'application « trop stricte » ou « trop rigoureuse » de la loi et d'autre part, le « manque d'initiative », le « défaut de caractère », la « docilité », le caractère « trop routinier » des décisions de justice sous l'occupation. On reproche aux magistrats sanctionnés de ne pas avoir voulu ou su jouer de textes parfois contradictoires, des déqualifications juridiques, des circonstances atténuantes, ou encore des

délais qui auraient pu retarder les procédures, bref de ne pas s'en être tenus au « minimum légal ». Certains sont révoqués pour avoir accompagné les circulaires répressives de la Chancellerie d'un appel personnel à plus de fermeté, d'autres pour avoir demandé, sans y être contraints, des instructions au ministère, aux Allemands, aux préfets, à leur supérieurs. La commission considère par exemple que « l'un des cas les plus grave » qu'elle ait eu à connaître est celui d'un procureur général qui, malgré le flou des textes, insista, au début de l'occupation, pour renvoyer des résistants prévenus de menées communistes devant des autorités allemandes qui paraissent alors s'en désintéresser (26). Un autre procureur général est également lourdement frappé pour avoir représenté « le type du magistrat incapable d'user d'initiative dans les cas où c'eût été pour lui un devoir de prescrire des mesures ou de recourir à des procédés susceptibles de faire échec aux intrusions des autorités occupantes dans le domaine de la Justice », ou encore pour avoir assisté à certaines cérémonies allemandes après avoir demandé l'avis du préfet régional(27). Les magistrats du parquet qui ont requis la mort et ceux du siège qui l'ont prononcé au sein du tribunal et de certaines sections spéciales, notamment celle de Paris, sont parmi les plus fortement sanctionnés.

Pour les chefs de cour, leur « manque de caractère » est apprécié non seulement à l'aune de ce qu'ils ont fait mais aussi de ce qu'ils ont laissé faire, comme dans le cas de ce procureur général qui, selon la commission, ne manifesta de zèle excessif dans la répression mais fut révoqué avec pension pour n'avoir « jamais rien fait pour l'atténuer » (28). Ce grief est important dans la mesure où plusieurs hauts magistrats paraissent avoir pratiqué l'art de la délégation, de la décharge, pour tenter de garder personnellement une image de neutralité et d'indépendance, à la manière de ces procureurs généraux qui délèguèrent à des collaborateurs réputés répressifs, voire collaborationnistes, le monopole des relations avec les Allemands et la responsabilité du parquet des sections spéciales. Pour se justifier devant la commission, un procureur général fait ainsi

valoir qu'il n'était « en rien » responsable de la section spéciale de son ressort alors même qu'il avait maintenu à la tête du ministère public de cette dernière un avocat général connu pour son extrême sévérité et ses bons rapports avec l'occupant ; à cet égard, il précisait : « En ce qui me concerne, je préférerais n'avoir pas de contacts personnels avec les occupants » . Il avait en outre laissé imprimer, sans regarder, son paraphe sur un certain nombre de circulaires et notes répressives adressées aux autorités allemandes, à la Chancellerie ou aux autres magistrats. Ce qui amènera la commission à déclarer à son propos : « la commission n'a pas à admettre ce point de vue mais à considérer qu'un chef du parquet général était responsable de ce qu'il signait, voir même de ce qu'il entérinait sans émettre de protestations ». Elle n'a notamment pas admis qu'un procureur général puisse se désintéresser du fonctionnement de la section spéciale, surtout lorsque celle-ci était particulièrement répressive .. (29).

Outre le zèle , l'excès de sévérité ou la soumission, sont sanctionnés ce que la commission et le garde des sceaux considèrent comme des manifestations incompatibles avec la « réserve » et la « dignité » du magistrat. Il s'agit essentiellement de manifestations extrémistes, de nature politique, que la commission qualifie de « manquements apparents », d' « intempérance », d' « incontinence » de langage en public, à l'exclusion des comportements privés ordinaires (30). Elles peuvent s'être produites dans le cadre des fonctions comme en dehors de l'activité professionnelle. Des sanctions frappent les magistrats qui, dans leurs discours d'audience solennelle ou leurs réquisitoires, avaient fait l'éloge de PETAIN ou proféré des paroles favorables à la collaboration ou hostiles à la résistance, ceux qui avaient invité des miliciens ou des Allemands à une audience solennelle ou avaient assisté à une séance d'un tribunal militaire allemand ayant prononcé plusieurs peines de mort, une « faiblesse insigne » jugée particulièrement grave.

Egalement sanctionnés, en conformité avec l'ordonnance du 27 juin 1944, l'adhésion aux partis et organisations collaborationnistes, le port ostensible de la Francisque, la participation à des cérémonies collaborationnistes : certains chefs de cour se voient reprocher d'avoir assisté à la messe donnée en l'honneur de Philippe HENRIOT après son exécution par la résistance. Enfin, sont sanctionnés des comportements jugés indignes d'un magistrat : un procureur de la République est déplacé d'office pour avoir fréquenté, en privé, des soldats allemands, un autre est rétrogradé et déplacé pour avoir eu des relations avec un agent de la Gestapo, un troisième pour avoir dénoncé au tribunal un voisin qui écoutait Radio-Londres.....

Outre ces manquements à la réserve, sont sanctionnés certains avantages de carrière jugés anormaux, là encore sur la base de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui prévoit des mesures disciplinaires contre tout fonctionnaire ayant « sciemment tiré un bénéfice matériel direct de l'application des règlements » de Vichy. Ces mesures ont d'ailleurs été doublées par celles prises par la commission de reclassement de la magistrature, créée par l'ordonnance du 14 novembre 1944, et chargée de réviser les nominations et promotions intervenues depuis le 17 juin 1940. Ce grief va surtout servir à exclure les quelques magistrats nommés sur titre ou par voie exceptionnelle ainsi que les cinq magistrats du Levant ayant demandé leur retour en France après les événements de Saint- Jean – d' Acre.

Enfin, a été sanctionné l'exercice de certaines fonctions politiques : sont mis à la retraite d'office un procureur général pour avoir accepté à la demande de LAVAL la présidence d'une « commission administrative » ( après la suspension par Vichy des conseils généraux), un conseiller pour avoir été membre de la délégation spéciale de la ville de Marseille, sans parler des magistrats ayant exercé des fonctions ministérielles, et traduits de ce fait en haute cour.

En revanche, et le fait est significatif, les recommandations de notables du régime dont ont bénéficié certains magistrats bien en cour leur sont rarement reprochés. Sans doute parce qu'elles font partie des traditions de la magistrature, ces signes de connivence invisibles ou connus seulement par le corps sont même très rarement mentionnés dans les avis de la commission et les arrêtés du ministre. Seuls les parrainages les plus encombrants, ceux de LAVAL, ou pire encore de DARNAND, semblent avoir constitué des éléments aggravants. Encore faut-il préciser que ces parrainages ne sont mentionnés dans les dossiers d'épuration que de façon exceptionnelle alors qu'ils figurent explicitement dans les dossiers administratifs personnels des magistrats que détient la direction du personnel. Et ces informations n'ont été livrées à la commission d'épuration que lorsqu'elles étaient particulièrement compromettantes ou lorsque la Chancellerie souhaitait éliminer un magistrat afin de libérer son poste, comme dans quelques cas de chefs de cour.

Les magistrats sont redevables de leurs actes et de leurs propos mais aussi de ceux de leur famille, du moins pour les plus partisans : plusieurs magistrats sont déplacés parce que leur femme, leur fils, leur fille ou leur gendre ont eu un engagement militant. Cependant, la famille joue à décharge aussi bien qu'à charge, et elle continue une circonstance atténuante aussi bien qu'aggravante. Les actes de résistance, les faits de guerre des fils peuvent excuser plus ou moins largement les fautes des pères. Un magistrat pour lequel la commission propose une révocation à cause de son affiliation aux amis de la LVF se voit ainsi proposé par le garde des sceaux la « retraite sur sa demande » en raison de la déportation de son fils résistant.

D'une manière générale, la commission a joué sur plusieurs circonstances atténuantes : la valeur professionnelle attestée par les notes hiérarchiques et les réputations au sein du corps, ou encore les faits de

guerre, l'état de la fortune personnelle, les charges de famille, la santé. Si l'antisémitisme ne constitue pas un grief déterminant, les services rendus à des juifs persécutés sont en revanche pris en compte. La commission fait également intervenir la conjoncture en se montrant plus sévère pour les faits datant de 1943-1944 que pour ceux remontant aux débuts du gouvernement de Vichy. Elle reconnaît enfin le repentir : ainsi, elle signale dans l'un de ses avis que tel magistrat a « confessé (son) erreur d'appréciation initiale » sur Vichy et qu'elle « estime qu'il peut lui être tenu compte de sa sincérité et de ses regrets ».(31).

En vérité, les griefs n'ont pas de valeur absolue, sauf pour quelques actes hautement symboliques comme les condamnations à mort, la violence physique contre un prévenu, la fuite à la libération, la présence à une audience d'un tribunal allemand prononçant des peines de mort, que rien ne paraît devoir excuser. Mis à part de tels comportements, les autres faits peuvent être rachetés, atténués et, en tout état de cause, « plaidables », selon la formule d'un rapporteur de la commission. Ce qui explique que des comportements semblables ou relativement similaires aient pu aboutir à des traitements différents. Pour un premier président bénéficiant de nombreux témoignages favorables (dont celui du CDL de la commune où il possède une propriété et celui du commissaire régional de la République de la ville où il exerce), une comparaison entre Jeanne d'ARC et PETAÏN à l'audience de rentrée de 1942, la participation à la réunion des premiers présidents organisée par LAVAL, la présence à l'inauguration d'une exposition allemande à la cérémonie en l'honneur de Philippe HENRIOT constituent pour la commission des « péchés véniels » méritant tout au plus l'ajournement de l'honorariat, alors que pour d'autres chefs de cour de tels « accommodements », toujours selon la formule de la commission, ont servi à justifier une sanction grave. En définitive, les griefs et leur usage ne peuvent se comprendre que rapportés aux fonctions effectives de l'épuration. Celle-ci, malgré les

intentions initiales de la Résistance, n'a pas tant cherché fondamentalement à exclure à une grande échelle, ni même à procéder à une restructuration radicale de la magistrature. Elle a, au contraire, tenté de la préserver en lui redonnant toute sa légitimité. Il s'agissait de la rendre à la fois inattaquable ( plusieurs fois, la commission déclare que « la personnalité d'un chef de cour, ne doit pas être discutée » ) et politiquement sûre au moment où le nouveau pouvoir en a besoin pour restaurer l'autorité de l'état et encadrer l'épuration générale. Cette stratégie explique l'abandon des griefs les plus radicaux qui auraient conduit à exclure la quasi totalité des magistrats et à invalider l'ensemble de l'institution. Elle explique aussi l'usage très fréquent des sanctions qui éloignent sans exclure comme les déplacements et les mises en non activité temporaire. Elle explique enfin que la catégorie la plus touchée ait été celle des directeurs de la Chancellerie et des chefs de cour, c'est-à-dire les magistrats les plus impliqués dans la mise en œuvre de la politique judiciaire de Vichy, ceux qui occupaient les fonctions les plus visibles de la justice dans un système traditionnellement marqué par une forte centralisation. Toutefois, si l'épuration n'a pas eu le caractère « révolutionnaire » qu'escomptaient certains résistants, elle n'en a pas moins été particulièrement sévère, contrairement aux idées reçues.

### **Le problème du bilan chiffré.**

La question est désormais classique : les chiffres officiels de l'épuration, ceux que les historiens ont admis communément, sont au mieux imprécis, au pire inexacts. L'une des raisons en est que la plupart des statistiques ont été rendues publiques, voire collectées et agrégées pour répondre aux incessantes questions parlementaires posées lors des débats sur les lois d'amnistie, entre 1951 et 1953 (32). Elles n'ont donc pas toujours un caractère de précision absolue. Dans le cas des

magistrats, existent ainsi des divergences entre les chiffres officiels et ceux que nous avons tenté de reconstituer . (33).

TABLEAU.....page 138.

Il y a d'abord une divergence sur le nombre total de magistrats métropolitains---Alsace- Lorraine comprise, l'épuration y ayant été particulièrement sévère. Les chiffres officiels parlent de 2200 magistrats, tandis que la plupart des autres sources consultées ( dont les annuaires) convergent vers un chiffre global de 3000. Se pose donc déjà la difficulté d'établir des pourcentages d'ensemble. Il y a ensuite divergence sur le nombre de magistrats déférés devant la commission. Les chiffres officiels parlent de 455 dossiers examinés ( dont 415 auraient été entendus directement par la CCEM). Nos propres comptages aboutissent à un chiffre de 370 ( dont 327 auditionnés). Il y a enfin divergence sur la ventilation des décisions, notamment en ce qui concerne les mises hors de cause. Le tableau ci- dessus récapitule l'ensemble des données contradictoires dont nous disposons. Les « sorties de corps » incluent la révocation avec ou sans pension et les mises à la retraite d'office. Les « autres sanctions » incluent les déplacements d'office, les rétrogradations, la suppression de l'honorariat, etc.

Sur la base de nos propres statistiques, on obtient ainsi les ordres de grandeur suivants :

TABLEAU...page 139.

A ces divergences statistiques, s'ajoute un autre problème : les chiffres officiels ne prennent jamais en compte les sanctions déguisées, du moins celles que nous pouvons considérer comme telles après examen des dossiers. C'est ainsi qu'aux sanctions officielles, s'ajoutent environ 15 mises à la retraite ou démissions forcées ( un chiffre faible mais qui concerne la plupart du temps des procureurs généraux), ainsi que 39 déplacements non d'office mais qui sont visiblement liés à des agissements sous l'occupation. Quant aux magistrats qui ont été l'objet de telles mesures, tous ne sont pas passés devant la commission, et ont pu être directement sanctionnés de la sorte par le garde des sceaux..

Enfin, derniers éléments chiffrés à prendre en compte, 80 magistrats au moins ont été par ailleurs traduits en cours de justice et en chambres civiques, et, parmi eux, 52 ont bénéficié d'un classement ou d'un non- lieu. Et à cela s'ajoute le cas des 5 magistrats qui ont été abattus par la résistance tel l'avocat général de Toulouse, Pierre LESPINASSE, tué par les FTP, le 10 octobre 1943, ou encore le président de chambre de la Cour d'appel de Nîmes, Georges SILHOL, abattu le 28 août 1944.

De ce bilan, qui se veut aussi complet que possible, deux remarques s'imposent. Primo, en ce qui concerne l'essentiel, c'est-à-dire l'épuration administrative conduite par la CCEM, il est clair qu'être déféré devant elle signifiait de fortes chances d'être sanctionné : c'est le cas de plus des deux tiers des magistrats qu'elle a examinés. De surcroît, près de la moitié de ces sanctions ont été des sanctions professionnelles lourdes, se traduisant par une sortie du corps, même si la plupart du temps, la commission a cherché à atténuer les conséquences sociales de telles mesures ( maintien de la pension, du salaire...) et si de nombreux magistrats ont été, après recours, réintégrés.

Ensuite toutes catégories confondues, et quels que soient les chiffres retenus, c'est entre 300 et 400 magistrats qui ont été l'objet de sanctions ou de condamnations, sur un total de 3000, soit près de 10 % du corps. Parmi eux, on compte les degrés élevés de la hiérarchie puisque sur les 50 premiers présidents et procureurs généraux, seuls 9 n'ont pas été inquiétés, c'est-à-dire n'ont été ni suspendus, ni ne sont passés devant la commission, ni a fortiori n'ont été sanctionnés. Seulement 10 premiers présidents et 5 procureurs généraux restent en fonction et encore, sur ce chiffre, 3 connaissent un déplacement dans l'année qui suit la fin de l'épuration.

En regard des autres corps épurés de la fonction publique, hormis les fonctionnaires de l'intérieur, c'est un chiffre élevé, beaucoup plus élevé qu'on ne le dit généralement (34). Me NORDMANN, qui n'avait pas à l'époque, au sein de la commission, la réputation d'un « tendre », nous l'a même confirmé cinquante ans plus tard. Avec le recul, l'épuration des magistrats a été selon lui « particulièrement sévère » (35).

## Un échec partiel

Comme l'ensemble de l'épuration, celle des magistrats était supposée remplir plusieurs fonctions, dont on a donné un aperçu tout au long de la démonstration. Elle devait remplir une fonction de réparation en punissant des magistrats coupables de collaboration, de zèle, de sévérité ou de manque d'indépendance dans des circonstances tragiques qui avaient directement ou non conduit à la mort et à la déportation des milliers de personnes. Elle devait remplir une fonction de sécurité en excluant d'un corps qui allait avoir en charge l'épuration judiciaire tous les éléments incertains ou suspects. Elle se devait d'exercer une fonction de régulation sociale, en donnant des gages à une opinion très remontée, donc en déplaçant ou en sanctionnant des magistrats dont le maintien en lieu et place pouvaient susciter des remous. Elle avait une fonction essentielle de légitimation interne car elle devait redonner à la magistrature tout son crédit et son prestige, en une période particulièrement sensible où la restauration de l'état était une priorité vitale. Elle avait enfin une fonction de régénération interne, en ce sens que les résistants espéraient pouvoir modifier la structure et les habitudes du corps, donner postes et promotions à ceux qui avaient choisis le camp du refus, et refermer ainsi la parenthèse honteuse de Vichy.

Or, outre les incohérences propres à toute épuration et les sentiments contradictoires d'échec qu'elle engendre---une épuration est toujours trop clémentine pour certains et trop radicale pour d'autres---, l'épuration de la magistrature française à la libération n'a semblé-t-il pas modifié les traditions profondes du corps, pas plus qu'elle ne l'a fait dans d'autres secteurs de la société.

Tout d'abord, il faut rappeler que si l'épuration des magistrats a été assez poussée, les réintégrations ultérieures, par le biais des recours

gracieux ou contentieux, ont été conséquentes puisque l'on compte 54 magistrats (frappés de retraite d'office, de révocation avec ou sans pension et de non activité) réintégrés. Il faut noter toutefois, même si le chiffre n'est pas négligeable, que ces réintégrations n'ont pas eu les effets pratiques et politiques sur le corps car elles s'échelonnent jusqu'à la fin des années 1950, voire au-delà, et que très peu d'entre elles se sont traduites par des reprises de fonction. Quant aux magistrats ayant effectivement repris du service, très peu occuperont les fonctions judiciaires les plus publiques et les plus politiques. Ils exercent au siège plutôt qu'au parquet, au civil plutôt qu'au pénal. Ils remplissent la fonction nouvelle et marginale de juge des enfants ou encore sont affectés dans des juridictions hors de France (affaires allemandes, SARREBRÜCK, MAROC...(36).) Les hauts magistrats réintégrés deviennent conseillers à la Cour de cassation, fonction collective et juridique, plutôt que chefs de cour individuel et politique. Parmi les premiers présidents et les procureurs généraux sanctionnés, seuls quatre retrouveront leur poste ou un poste équivalent. Les réintégrés tendent ainsi à réaliser des carrières moins brillantes et plus marginales que celles qu'ils pouvaient espérer.

L'épuration, ses manques, ses échecs, ses injustices a cependant entretenu la grave crise de légitimité dans laquelle le corps judiciaire s'est enfoncé à la suite de Vichy. Après la libération, on constate en effet que les accusations contre la magistrature se poursuivent. Elles s'amplifient même à partir de 1947. Après son départ du gouvernement, le parti communiste lance plusieurs campagnes de presse accompagnées de manifestations publiques contre des magistrats ayant siégé dans les sections spéciales sans avoir été sanctionnés. C'est le cas d'un premier président de cour d'appel qui, devant de telles attaques, fait l'objet d'une enquête du Conseil supérieur de la magistrature et se voit contraint de demander sa nomination comme président de chambre à Paris. A titre anecdotique---mais de telles manifestations sont fréquentes après la libération---, le conseil général de la Dordogne demande en décembre 1946 que l'on vérifie leur application, et que l'on publie toutes les mesures

d'épuration dont ont été l'objet les fonctionnaires et agents de l'état entre 1944 et 1946. Bizarrement, le garde des sceaux, alerté par l'intérieur, se fait l'écho de cette demande et la transmet pour avis à tous les procureurs généraux. Celui de Dijon, entre autres, répondra : « l'épuration a été menée dans le monde judiciaire avec assez de rigueur, pour qu'on épargne aux magistrats et à leurs auxiliaires, qui ont fait tout leur devoir, de nouvelles mesures qui ne feraient que jeter sur eux le discrédit, alors que, déjà suffisamment dénigrés, souvent même attaqués dans la presse, ils ne peuvent se défendre ni même répondre aux attaques et aux critiques injustifiées dont ils sont l'objet » (37).

Avec le recul, on perçoit à quel point, des années 1940 aux années 1950, la légitimité de la magistrature a été continuellement contestée. Le corps est sans cesse critiqué, voire sanctionné. C'est le cas sous Vichy avec l'épuration des juifs, francs maçons et autres « indésirables », avec la multiplication des enquêtes et des circulaires de la Chancellerie contre la tiédeur répressive, ou encore avec les campagnes de presse des milieux collaborationnistes ; c'est le cas à la libération, voire bien après, période durant laquelle l'effectivité de l'épuration est mise en cause en permanence. Les magistrats ont été sanctionnés pour leur attitude à l'égard des cours de justice et des chambres civiques : certains magistrats sont ainsi rayés du tableau d'avancement, déplacés, voire contraints à demander leur retraite à cause de leur manque de sévérité ou leur refus de siéger dans ces nouvelles juridictions d'exception.

La magistrature a ainsi subi les régimes et les événements. Plus exactement, elle les a servi tout en les subissant, sans véritable capacité de résistance. De manière symptomatique, c'est un corps professionnel qui se défend mal devant la commission d'épuration comparé à d'autres (en particulier les hauts fonctionnaires ou les chefs d'entreprise, qui, ont souvent pu faire valoir avec du succès la « politique de présence » très

rare sont les magistrats qui assument sans faux fuyant. Leur attitude sous Vichy. La plupart ont plaidé l'irresponsabilité. Certains ont signé des circulaires répressives en prétendant les ignorer ou assisté à des cérémonies officielles sans se sentir engagés personnellement. D'autres ont servi à Vichy alors qu'ils n'auraient fait que penser à la résistance, attendant d'être contactés par elle ; « (je suis) profondément désolé que la brutalité des faits ait opposé un cruel démenti à mes bonnes intentions », dira l'un d'entre eux.

La magistrature n'a pas pu ou n'a pas su durant ces années noires surmonter sa dépendance et se doter, même de manière conjoncturelle, d'une autonomie face au politique. Sans doute va-t-elle tenter d'affirmer une certaine indépendance après cette période tragique avec la création de l'union fédérale de la magistrature qui constitue l'embryon du syndicalisme judiciaire, mais c'est de manière très limitée et plutôt corporative. Contrairement au Conseil d'état dont l'attitude n'a guère été différente, (38), la magistrature ne s'engage pas dans une politique d'énonciation de grands principes généraux du droit pouvant permettre de justifier juridiquement la résistance du juge face au pouvoir politique et ses lois, contre la contingence partisane des différents régimes politiques.

Le corps sera ainsi gagné par un sentiment d'incompréhension et d'injustice. Il est convaincu, non sans quelques raisons, qu'on lui a reproché à la Libération ce qu'il a toujours fait et qu'on lui demande de continuer : servir loyalement le régime en place (39). Ce sentiment est particulièrement exacerbé chez les magistrats sanctionnés officiellement ou non. Les rapports de l'IGSJ. Font état de magistrats « profondément abattus » ou qui déclarent éprouver une véritable « humiliation ». Mais, bien au-delà des cas individuels, c'est l'ensemble du corps qui va éprouver une authentique exaspération contre les attaques répétées. Les événements de Vichy et de la Libération vont ainsi conduire la magistrature

au ressentiment, ou plutôt à sa forme douce : le désabusement devant la violence et la versatilité des passions humaines. Ce qui la porte à s'enfermer un peu plus dans le repli sur soi, amer ou désenchanté, et sur la fiction compensatrice d'un droit réputé pur. Cette grave crise d'identité et de légitimité dont la magistrature a été la proie a conduit à une situation paradoxale face au pouvoir politique. Obligés de s'en remettre à lui pour assurer sa défense qu'elle ne pouvait assurer seule, la magistrature, partagée entre ressentiment et déférence obligée, s'est vue contrainte de trouver caution auprès de celui-là même qui l'avait soumise.

Alain BANCAUD  
Chargé de recherches au CNRS, CRIV.

Henry ROUSSO  
Chargé de recherches au CNRS  
Institut d'histoire du temps présent.